



B9-0476/2021

29.9.2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 111, paragraphe 3, du règlement intérieur

sur le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (C(2021)2800 – 2021/2753(DEA))

Joëlle Mélin

au nom du groupe ID

Résolution du Parlement européen sur le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (C(2021)2800 – 2021/2753(DEA))

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (C(2021)2800),
 - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088¹, et notamment son article 10, paragraphe 3, son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 6,
 - vu l'article 111, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
 - vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe²,
- A. considérant que l'article 194, paragraphe 2, du traité FUE, reconnaît le droit de chaque État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique;
- B. considérant que l'énergie nucléaire constitue, pour certains États membres, la principale source d'approvisionnement énergétique et, pour beaucoup d'autres, une source d'approvisionnement importante;
- C. considérant que certains États membres dépendent des combustibles fossiles et qu'il leur est nécessaire de pouvoir déterminer, dans le cadre de la transition énergétique, quelles sont les possibilités auxquelles ils pourraient avoir recours pour atteindre l'objectif de neutralité carbone d'ici à 2050;
- D. considérant qu'Olga Algayerova, secrétaire exécutive de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) a déclaré dans un communiqué de presse concernant un rapport de la CEE-ONU intitulé «Technology Brief Nuclear Power»,

¹ JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

² JO C 270 du 7.7.2021, p. 2.

publié le 11 août 2021, que «pour les pays qui choisissent de mettre en œuvre cette technologie, l'énergie nucléaire est une source importante d'électricité et de chaleur à faible intensité de carbone qui peut permettre d'atteindre la neutralité carbone et, partant, contribuer à atténuer le changement climatique et à atteindre le programme de développement durable à l'horizon 2030»;

- E. considérant que la défense des intérêts stratégiques de l'Union exige que soit préservé un secteur industriel dans lequel certains États membres ont acquis une expérience, afin que l'Union puisse affronter la concurrence internationale dans ce secteur;
- F. considérant que le secteur nucléaire est un secteur hautement stratégique dans lequel les grandes puissances mondiales, ainsi que des investisseurs tels que Bill Gates et Jeff Bezos, investissent dans la mise au point de solutions innovantes pour l'avenir;
- G. considérant que la Chine a multiplié par dix le nombre de centrales nucléaires en exploitation depuis 2000 et que, grâce à cette technologie, son bouquet énergétique comporte désormais 30 % d'énergie décarbonée;
- H. considérant qu'il importe de réaliser les investissements nécessaires pour faire progresser la recherche et pour préserver la compétitivité du secteur face à la concurrence internationale, en particulier celle des États-Unis et de la Chine;
- I. considérant que les chefs d'État ou de gouvernement de sept pays de l'Union européenne (République tchèque, France, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Slovaquie) ont adressé une lettre à la Commission européenne le 19 mars 2021, afin de lui demander de garantir d'urgence des conditions de concurrence équitables pour le nucléaire dans l'Union, sans l'exclure des politiques et des mesures incitatives européennes en matière de climat et d'énergie;
- J. considérant que les groupes d'experts mandatés par la Commission ont conclu³ que les activités nucléaires étaient compatibles avec les obligations fixées par le règlement (UE) 2020/852 et qu'il n'existait aucune preuve scientifique montrant que l'énergie nucléaire était plus nocive pour la santé humaine ou pour l'environnement que d'autres technologies de production d'électricité déjà comprises dans la taxinomie;
- K. considérant que ces groupes voient par ailleurs dans le stockage en couche géologique profonde un moyen approprié et sûr d'«isoler de la biosphère, pendant de très longues périodes, les combustibles usés et autres déchets de haute activité»;
- L. considérant qu'un acte délégué complémentaire visant également l'énergie nucléaire et le gaz pourrait être adopté, mais que, comme l'a annoncé la Commission, cela n'est pas garanti et cet acte ne serait pas disponible avant septembre 2021;
- M. considérant qu'il n'est pas approprié de laisser en suspens une question d'une telle importance en complétant le règlement (UE) 2020/852 par plusieurs actes délégués;
- N. considérant que la construction ou la reconversion de centrales nucléaires ne sont pas éligibles à un financement au titre du Fonds pour une transition juste ou d'InvestEU et

³ Rapport du comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents, adopté le 29 juin 2021.

qu'il serait dangereux de priver un secteur entier de financements pour les décennies à venir;

- O. considérant que l'énergie nucléaire est un important pourvoyeur d'emplois stables et qualifiés dans l'Union;
 - P. considérant que toute activité de production d'énergie comporte des risques et produit des effets sur l'environnement, mais que l'énergie nucléaire est une activité à faible intensité de carbone, qu'elle participe pleinement à la réalisation des objectifs de l'Union et qu'elle présente donc un rapport bénéfice/risque positif;
 - Q. considérant que les efforts déployés en matière de traitement, de réutilisation ou de stockage des déchets ainsi que la recherche sur les nouvelles utilisations de l'atome demeurent essentiels;
 - R. considérant que la sécurité des installations, du transport et du traitement des déchets nucléaires doit rester une priorité absolue;
 - S. considérant qu'environ 25 % de la consommation d'énergie en Europe est directement liée au secteur des ménages, cette énergie étant principalement utilisée pour le chauffage et le refroidissement;
 - T. considérant que le gaz naturel constitue un carburant de substitution viable pour les transports, qu'il réduit les émissions provenant du transport maritime et du transport routier lourd et long-courrier et qu'il offre un moyen flexible de soutenir un réseau électrique reposant sur une part croissante d'énergies renouvelables intermittentes;
 - U. considérant que les combustibles liquides à faible intensité de carbone joueront un rôle essentiel au-delà de 2050, aux côtés de l'électrification et des technologies de l'hydrogène;
 - V. considérant que l'Union ne dispose d'aucune compétence dans les politiques forestières nationales, de sorte qu'il n'existe aucune base juridique permettant d'inclure des critères de durabilité applicables aux politiques forestières dans le règlement délégué de la Commission;
1. fait objection au règlement délégué de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut entrer en vigueur;
 3. regrette que la Commission ne reconnaisse pas le droit «de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique» que confère à chaque État membre l'article 194, paragraphe 2, du traité FUE;
 4. regrette que la Commission n'ait pas appliqué le principe de neutralité technologique visé à l'article 19 du règlement (UE) 2020/852;
 5. regrette que la Commission n'ait pas abordé ou traité la question de l'énergie nucléaire

dans le règlement délégué, privant ainsi la taxinomie de sa transparence, de sa crédibilité, de sa prévisibilité et de son exhaustivité, ce qui empêche les investisseurs de prendre des décisions en toute connaissance de cause et entrave, de ce fait, la compétitivité de certains acteurs;

6. regrette que la Commission n'ait pas abordé ou traité la question du gaz, qui doit être considérée comme une technologie générique et de transition;
7. regrette que les critères de sélection applicables au secteur de la construction en ce qui concerne les fenêtres et les portes ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents, tels que les apports solaires gratuits pour le verre, les matériaux à couches de verre, etc.;
8. souligne qu'il s'est avéré impossible pour les députés d'exercer un contrôle démocratique approprié sur le règlement délégué de la Commission pendant la pause estivale du Parlement, en l'absence de «tableau exhaustif» de ce qui sera ou ne sera pas autorisé en vertu du règlement (UE) 2020/852;
9. invite la Commission, en tant que gardienne des traités, à respecter l'article 194 du traité FUE et l'article 19 du règlement (UE) 2020/852, qui prévoit que le principe de neutralité technologique est garanti par la prise en compte de l'avis des experts (mandatés par la Commission elle-même) et par l'inclusion de l'énergie nucléaire parmi les énergies compatibles avec les objectifs du règlement (UE) 2020/852, le pacte vert pour l'Europe et la transition énergétique dans son ensemble;
10. invite la Commission à adhérer à l'approche fondée sur des données scientifiques définie par les experts du Centre commun de recherche de la Commission⁴;
11. invite la Commission à présenter toutes les activités couvertes par le règlement (UE) 2020/852 dans un seul acte délégué, afin de permettre un contrôle démocratique complet et significatif;
12. estime que le règlement délégué de la Commission ne respecte pas les objectifs généraux de l'Union en matière de climat;
13. demande à la Commission de soumettre un nouvel acte délégué qui intègre les activités nucléaires et gazières et tienne compte de la position du Parlement;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁴Rapport du Centre commun de recherche du 2 mars 2021.